



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-170

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2023-06-07-00162 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2754 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD Unité d Auto Dialyse de Limoux (5 pages) Page 11
- R76-2023-06-07-00163 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2755 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD Unité d Auto Dialyse Trèbes (5 pages) Page 17
- R76-2023-06-07-00164 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2756 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du SSR Soins de Suite et Réadaptation les Quatre Fontaines (5 pages) Page 23
- R76-2023-06-07-00165 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2757 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Hospitalisation A Domicile HAD Narbonne (5 pages) Page 29
- R76-2023-06-07-00166 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2758 portant fixation des dotations MIGAC , du forfait global de soins USLD , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UDM Unité de Dialyse Médicalisée de Carcassonne (5 pages) Page 35

| | |
|---|---------|
| R76-2023-06-07-00167 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2759 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD Hospitalisation A Domicile du Pays des Quatre Vents (5 pages) | Page 41 |
| R76-2023-06-07-00168 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2760 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UDM Unité de Dialyse Médicalisée Polyclinique Polyclinique le Languedoc (5 pages) | Page 47 |
| R76-2023-06-07-00169 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2761 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique de Miremont (5 pages) | Page 53 |
| R76-2023-06-07-00170 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2762 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au ??? financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique de Soins de Suite le Christina (5 pages) | Page 59 |
| R76-2023-06-07-00171 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2763 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Korian la Vernède (5 pages) | Page 65 |
| R76-2023-06-07-00172 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2764 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de HP Grand Narbonne (5 pages) | Page 71 |

R76-2023-06-07-00173 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2765 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Polyclinique Montréal (5 pages) Page 77

R76-2023-06-07-00174 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2766 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 UDM Unité de Dialyse Médicalisée de Millau (5 pages) Page 83

R76-2023-06-07-00175 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2767 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 UAD Unité d Auto Dialyse de Rodez (5 pages) Page 89

ARS OCCITANIE /

R76-2023-09-01-00011 - Arrêté ARSOC n°2023-4253 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à SOUSCEYRAC-EN-QUERCY (46) (2 pages) Page 95

R76-2023-07-31-00002 - Arrêté création EAM à Narbonne par transformation de places EAM Narbonne Quatorze.pdf (3 pages) Page 98

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-08-01-00040 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3729 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH PONTEILS (3 pages) Page 102

R76-2023-08-01-00041 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3730 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 de l' INSTITUT REINSERTION AVEUGLES ARAMAV (3 pages) Page 106

R76-2023-08-01-00042 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3731 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du SSR DEFICIENTS VISUELS ET BASSE VISION?? (3 pages) Page 110

R76-2023-08-01-00043 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3732 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 LES HOPITAUX DE LUCHON?? (3 pages) Page 114

| | |
|--|----------|
| R76-2023-08-01-00044 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3733 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 MECS CASTELNOUVEL (3 pages) | Page 118 |
| R76-2023-08-01-00045 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3734 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH COMMINGES PYRENEES (3 pages) | Page 122 |
| R76-2023-08-01-00046 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3735 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE REVEL?? (3 pages) | Page 126 |
| R76-2023-08-01-00047 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3736 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CHU DE TOULOUSE (3 pages) | Page 130 |
| R76-2023-08-01-00048 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3737 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du Ctre PAUL DOTTIN?? (3 pages) | Page 134 |
| R76-2023-08-01-00049 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3738 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE MURET (3 pages) | Page 138 |
| R76-2023-08-01-00050 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3740 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL (3 pages) | Page 142 |
| R76-2023-08-01-00051 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3741 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE (3 pages) | Page 146 |
| R76-2023-08-01-00052 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3742 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH D'AUCH (3 pages) | Page 150 |
| R76-2023-08-01-00053 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3743 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH CONDOM (3 pages) | Page 154 |
| R76-2023-08-01-00054 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3744 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE GIMONT?? (3 pages) | Page 158 |
| R76-2023-08-01-00055 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3745 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN?? (3 pages) | Page 162 |
| R76-2023-08-01-00056 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3746 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN (3 pages) | Page 166 |
| R76-2023-08-01-00057 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3747 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE (3 pages) | Page 170 |

| | |
|--|----------|
| R76-2023-08-01-00058 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3748 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE NOGARO (3 pages) | Page 174 |
| R76-2023-08-01-00059 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3749 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC (3 pages) | Page 178 |
| R76-2023-08-01-00060 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3750 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CTRE PEDIATRIQUE SAINT-JACQUES MPR (3 pages) | Page 182 |
| R76-2023-08-01-00061 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3751 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du INSTITUT SAINT PIERRE?? (3 pages) | Page 186 |
| R76-2023-08-01-00062 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3752 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE (3 pages) | Page 190 |
| R76-2023-08-01-00063 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3753 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (3 pages) | Page 194 |
| R76-2023-08-01-00064 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3754 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH BEDARIEUX (3 pages) | Page 198 |
| R76-2023-08-01-00066 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3755 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 des HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (3 pages) | Page 202 |
| R76-2023-08-01-00067 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3756 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH BEZIERS (3 pages) | Page 206 |
| R76-2023-08-01-00068 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3757 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH SAINT PONS?? (3 pages) | Page 210 |
| R76-2023-08-01-00069 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3758 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CHU de??MONTPELLIER (3 pages) | Page 214 |
| R76-2023-08-01-00065 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3759 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH DE LODEVE (3 pages) | Page 218 |
| R76-2023-08-01-00070 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3760 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH CLERMONT L'HERAULT (3 pages) | Page 222 |
| R76-2023-08-01-00071 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3761 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CLINIQUE DU MAS DE ROCHET (3 pages) | Page 226 |

| | |
|---|----------|
| R76-2023-08-01-00072 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3762 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU?? (3 pages) | Page 230 |
| R76-2023-08-01-00073 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3763 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LA ROSERAIE (3 pages) | Page 234 |
| R76-2023-08-01-00074 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3764 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CSSR NOTRE DAME DE BRETENOUX (3 pages) | Page 238 |
| R76-2023-08-01-00075 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3765 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH FIGEAC (3 pages) | Page 242 |
| R76-2023-08-01-00076 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3766 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH ST CERE ST JACQUES (3 pages) | Page 246 |
| R76-2023-08-01-00077 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3767 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH JEAN COULON GOURDON?? (3 pages) | Page 250 |
| R76-2023-08-01-00078 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3768 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH JEAN ROUGIER CAHORS (3 pages) | Page 254 |
| R76-2023-08-01-00079 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3769 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du SSR SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE (3 pages) | Page 258 |
| R76-2023-08-01-00080 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3770 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE POSTCURE ALCOOLIQUE STE MARIE (3 pages) | Page 262 |
| R76-2023-08-01-00081 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3771 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH MENDE (3 pages) | Page 266 |
| R76-2023-08-01-00082 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3772 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH DE FLORAC (3 pages) | Page 270 |
| R76-2023-08-01-00083 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3773 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH MARVEJOLS (3 pages) | Page 274 |
| R76-2023-08-01-00084 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3774 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE POST CURE LE BOY (3 pages) | Page 278 |
| R76-2023-08-01-00085 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3775 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du MAISON DE REPOS LES TILLEULS (3 pages) | Page 282 |

| | |
|---|----------|
| R76-2023-08-01-00086 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3776 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du SSR ?? PEDIATRIQUE LES ECUREUILS (3 pages) | Page 286 |
| R76-2023-08-01-00087 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3778 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH BAGNERES DE BIGORRE (3 pages) | Page 290 |
| R76-2023-08-01-00088 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3779 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du HOPITAUX DE LANNEMEZAN ?? (3 pages) | Page 294 |
| R76-2023-08-01-00089 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3780 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du HOPITAL LE MONTAIGU (3 pages) | Page 298 |

ARS OCCITANIE / DPR

| | |
|--|----------|
| R76-2023-09-05-00015 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4258 du 05/09/2023 portant sur les bénéficiaires de l' Année-Recherche 2023/2024 de la subdivision de Toulouse (2 pages) | Page 302 |
| R76-2023-09-14-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2023 4323 du 14/09/2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l' oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis, Rue Blanche Selva à PERPIGNAN (66000) pour la Société SOS OXYGENE GARONNE (2 pages) | Page 305 |

DDT30 / Economie agricole

| | |
|--|----------|
| R76-2023-08-10-00003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de ALEGRE Fabien sous le numéro 30230012 (1 page) | Page 308 |
| R76-2023-03-17-00022 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de COURTHIEU Bastien sous le numéro 30230034 (1 page) | Page 310 |
| R76-2023-03-24-00021 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de DESPOIX Nicolas sous le numéro 30230035 (1 page) | Page 312 |
| R76-2023-03-15-00016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL MAS DE CLOVIS sous le numéro 30230007 (1 page) | Page 314 |
| R76-2023-03-29-00016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de POUDEVIGNE Geoffrey sous le numéro 30230040 (1 page) | Page 316 |
| R76-2023-03-15-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de RIBES Thibaut sous le numéro 30230033 (1 page) | Page 318 |

DDT32 /

| | |
|---|----------|
| R76-2023-04-25-00015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DUFRECHOU FLORENT sous le numéro 032231520 (1 page) | Page 320 |
| R76-2023-04-13-00060 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme GAMBETTA Caroline sous le numéro 032231480 (1 page) | Page 322 |
| R76-2023-05-04-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation ?? d'exploiter à Mr VIDAL Alexandre sous le numéro 032231670 (1 page) | Page 324 |

| | |
|---|----------|
| R76-2023-04-28-00086 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'EMBASSAU sous le numéro 032231640 (1 page) | Page 326 |
| R76-2023-04-28-00085 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à L'EARL DE LA TEOULERE sous le numéro 032231630 (1 page) | Page 328 |
| R76-2023-04-25-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DES TERRES SAINT JEAN sous le numéro 032231490 (1 page) | Page 330 |
| R76-2023-05-04-00012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL POZZOBON sous le numéro 032231680 (1 page) | Page 332 |
| R76-2023-05-04-00016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL TERREAU D'AELIA sous le numéro 032231730 (1 page) | Page 334 |
| R76-2023-05-04-00010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA BRIN DE CHENE sous le numéro 032231660 (1 page) | Page 336 |
| R76-2023-04-13-00058 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DARDENNE sous le numéro 032231460 (1 page) | Page 338 |
| R76-2023-05-04-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES VALLONS sous le numéro 032231690 (1 page) | Page 340 |
| R76-2023-05-04-00015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA TAUZIA sous le numéro 032231720 (1 page) | Page 342 |
| R76-2023-05-04-00007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mm SOUQUET Pauline sous le numro 032231420 (1 page) | Page 344 |
| R76-2023-05-15-00014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme DESANGLES Mélissa sous le numéro 032231760 (1 page) | Page 346 |
| R76-2023-04-13-00057 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme SAINTE-MARIE Shana sous le numéro 032231450 (1 page) | Page 348 |
| R76-2023-05-04-00017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr CAVASIN Franck sous le numéro 032231740 (1 page) | Page 350 |
| R76-2023-06-13-00007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr DE MARCO Ludovic sous le numéro 032232010 (1 page) | Page 352 |
| R76-2023-04-28-00084 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr DUFFOURG Cédric sous le numéro 032231620 (1 page) | Page 354 |
| R76-2023-04-13-00059 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr ESPIE-VIDAL Benjamin sous le numéro 032231470 (1 page) | Page 356 |
| R76-2023-04-13-00056 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr FILLON Emmanuel sous le numro 032231440 (1 page) | Page 358 |
| R76-2023-04-28-00078 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr GIAVARINI Alexis sous le numéro 032231430 (1 page) | Page 360 |
| R76-2023-05-04-00014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr GIBRAT Loïc sous le numéro 032231700 (1 page) | Page 362 |
| R76-2023-04-28-00080 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr LAFORGE Peter sous le numéro 032231570 (1 page) | Page 364 |

| | |
|--|----------|
| R76-2023-05-04-00009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr PRATAVIERA Luc sous le numéro 032231650 (1 page) | Page 366 |
| R76-2023-04-25-00014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE MONS sous le numéro 032231510 (1 page) | Page 368 |
| R76-2023-05-15-00015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DES COTES sous le numéro 032231820 (1 page) | Page 370 |
| R76-2023-04-25-00016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter de Mme GAUCHER Laétitia sous le numéro 032231560 (1 page) | Page 372 |
| R76-2023-04-28-00079 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr AUTIPOUT Lionel sous le numéro 032231500 (1 page) | Page 374 |
| DDT34 / Economie agricole | |
| R76-2023-05-26-00006 - ARDC-34231132-BROCHIER-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) | Page 376 |
| R76-2023-05-26-00005 - ARDC-34231133-GAEC LE PETIT GIMIOS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) | Page 378 |
| DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire | |
| R76-2023-09-13-00004 - Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRUNEL Eric enregistré sous le n°48 23 37, d'une superficie de 0,7124 hectares (2 pages) | Page 380 |
| RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers | |
| R76-2023-09-14-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de la Rectrice de l'académie de Montpellier (domaine financier) (4 pages) | Page 383 |
| R76-2023-09-14-00002 - Subdélégation rectrice S.BEJEAN à DASEN LOT missions JES (4 pages) | Page 388 |
| SGAR / | |
| R76-2023-09-14-00005 - Arrêté portant délégation de signature à M Julien TOGNOLA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et aux agents de la DREETS au titre de la représentation de l'Etat devant les juridictions (3 pages) | Page 393 |

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00162

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2754 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD Unité d Auto Dialyse de Limoux



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2754

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD de Limoux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles MION- AIDER SANTE pour l'UAD de Limoux,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264
EG FINESS : 110004421

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Limoux est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **7 629 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **7 629 €**, soit **636 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'UAD de Limoux et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00163

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2755 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD Unité d'Auto Dialyse Trèbes



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2755

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD de Trèbes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles MION- AIDER SANTE pour l'UAD de Trèbes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264
EG FINESS : 110004439

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Trèbes est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **4 938 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **4 938 €**, soit **412 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'UAD de Trèbes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00164

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2756 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du SSR Soins de Suite et Réadaptation les Quatre Fontaines



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2756

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du SSR les Quatre Fontaines

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS la Pinède pour le SSR les Quatre Fontaines,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310021324
EG FINESS : 110004942

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du SSR les Quatre Fontaines est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **55 957 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **421 164,90 €** dont :

Missions d'intérêt général : **5 199,00 €**

Aides à la contractualisation : **415 965,90 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **421 164,90 €** (hors crédits non reconductibles), soit **35 097,08 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **55 957 €**, soit **4 663 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le SSR les Quatre Fontaines et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00165

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2757 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Hospitalisation A Domicile HAD Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2757

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD de Narbonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour l'HAD de Narbonne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114
EG FINESS : 110005048

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD de Narbonne est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **0 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **0 €** soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'HAD de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00166

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2758 portant fixation des dotations MIGAC , du forfait global de soins USLD , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UDM Unité de Dialyse Médicalisée de Carcassonne

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2758

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UDM de Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles MION- AIDER SANTE pour l'UDM de Carcassonne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264
EG FINESS : 110005311

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UDM de Carcassonne est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **23 306 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **23 306 €**, soit **1 942 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'UDM de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00167

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2759 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD Hospitalisation A Domicile du Pays des Quatre Vents



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2759

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD Pays des Quatre Vents

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Korian Santé à l'Union pour l'HAD Pays des Quatre Vents,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310025010
EG FINESS : 110005394

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD Pays des Quatre Vents est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **25 530 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **62 928,83 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **62 928,83 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **25 530 €**, soit **2 128 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'HAD Pays des Quatre Vents et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00168

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2760 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UDM Unité de Dialyse Médicalisée Polyclinique Polyclinique le Languedoc



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2760

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UDM Polyclinique Polyclinique le Languedoc

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour l'UDM Polyclinique Polyclinique le Languedoc,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114
EG FINESS : 110007259

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UDM Polyclinique Polyclinique le Languedoc est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **0 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **0 €**, soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'UDM Polyclinique Polyclinique le Languedoc et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00169

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2761 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique de Miremont



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2761

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique de Miremont

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique de Miremont à Badens pour la Clinique de Miremont,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000064
EG FINESS : 110780152

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique de Miremont est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **33 365 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **432 359,00 €**

Dotation activités spécifiques PSY : **0,00 €**

Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0,00 €**

Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0,00 €**

Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **5 965,31 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **2 653 712,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **432 359 €**, soit **36 030 €**

Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égal à un douzième de **0 €** soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égal à un douzième de **0 €**, soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **0 €** soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **2 653 712 €**, soit **221 143 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **5 965 €**, soit **497 €**

Base de calcul pour la dotation pour la recherche PSY égal à un douzième de **0 €**, soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **33 365 €**, soit **2 780 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique de Miremont et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00170

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2762 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique de Soins de Suite le Christina

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2762

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique de Soins de Suite le Christina

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Christina pour la Clinique de Soins de Suite le Christina,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000080
EG FINESS : 110780194

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique de Soins de Suite le Christina est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **26 665 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **393 475,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **393 475,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **393 475,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **32 789,58 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **26 665 €**, soit **2 222 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique de Soins de Suite le Christina et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00171

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2763 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Korian la Vernède

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2763

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Korian la Vernède

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Château de la Vernède à Conques sur Orbriel pour Korian la Vernède,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310021316
EG FINESS : 110780202

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Korian la Vernède est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **79 836 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **465 007,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **465 007,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **465 007,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **38 750,58 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **79 836 €**, soit **6 653 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre Korian la Vernède et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00172

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2764 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de HP Grand Narbonne



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2764

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Hôpital privé du Grand Narbonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Hôpital privé du Grand Narbonne pour l'Hôpital privé du Grand Narbonne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114
EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital privé du Grand Narbonne est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **367 604 €**
pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **34 030 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **1 096 039 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **319 932,32 €** dont :

Missions d'intérêt général : **21 292,00 €**
Aides à la contractualisation : **298 640,32 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **150 538,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **4 853,00 €**
Aides à la contractualisation : **145 685,00 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **35 292 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 941 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **150 538,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **12 544,83 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **1 096 039 €**, soit **91 337 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **367 604 €**, soit **30 634 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **34 030 €**, soit **2 836 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital privé du Grand Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00173

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2765 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Polyclinique Montréal



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2765

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Polyclinique Montréal

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000155
EG FINESS : 110780483

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique Montréal est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **198 548 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **963 110 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **198 986,04 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **198 986,04 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **14 000 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 167 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **963 110 €**, soit **80 259 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **198 548 €**, soit **16 546 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Montréal et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00174

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2766 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 UDM Unité de Dialyse Médicalisée de Millau

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2766

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UDM de Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles MION- AIDER SANTE pour l'UDM de Millau,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264
EG FINESS : 120001748

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UDM de Millau est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **26 051 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **26 051 €**, soit **2 171 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'UDM de Millau et l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00175

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2767 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 UAD Unité d Auto Dialyse de Rodez



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2767

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD de Rodez

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Rodez,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 120005228

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Rodez est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **9 174 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **9 174 €** soit **765 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'UAD de Rodez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-01-00011

Arrêté ARSOC n°2023-4253 portant
modification de la licence d'une officine de
pharmacie à SOUSCEYRAC-EN-QUERCY (46)

ARSOC-n° 2023-4253

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°46#000036 délivrée le 17 septembre 1957, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie route de Latronquière – 46190 SOUSCEYRAC ;
- Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2023, présentée par Maître Aurélia GOULUT du cabinet FLG AVOCATS, agissant pour le compte de Monsieur Francis BACQUE, titulaire de l'officine de pharmacie BACQUE à SOUSCEYRAC-EN-QUERCY (46) ;
- Vu le certificat de numérotage établie par la mairie de SOUSCEYRAC-EN-QUERCY, en date du 31 août 2023, portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 46#000036 délivrée le 17 septembre 1957, exploitée par Monsieur Francis BACQUE, titulaire, est :

11 rue de la Gare – 46190 SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-31-00002

Arrêté création EAM à Narbonne par
transformation de places EAM Narbonne
Quatorze.pdf

Arrêté n° du

ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) SITUE A NARBONNE (11) ET GERE PAR L'AFDAIM-ADAPEI 11, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM) NARBONNE QUATOURZE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté N° 210432MC autorisant la nouvelle offre d'accueil gérée par l'association AFDAIM-ADAPEI 11 et la transformation des foyers d'hébergement, foyers de vie, accueils de jour et PHV en établissements d'accueil non médicalisés (EANM) ;

VU l'Arrêté n° DA-ESSMS-2023-153 portant modification de l'arrêté N°210432MC du 11/08/2021, et autorisant la transformation de 8 places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Narbonne Quatourze AFDAIM en 8 places d'accueil de jour d'adulte handicapé porteur du Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma départemental des Solidarités 2021-2025, adopté par le Conseil départemental de l'Aude en séance du 18 décembre 2020 ;

VU la demande en date du 3 janvier 2023 déposée par l'AFDAIM-ADAPEI 11, en vue de la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) par transformation de 8 places de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) Narbonne Quatourze ;

VU l'accord de l'AFDAIM ADAPEI 11 pour appliquer la nomenclature issue du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés, dans le département de l'Aude en matière de places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour l'accompagnement de jeunes adultes sortant d'IME présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet vise à développer une offre d'intervention pour la professionnalisation et l'autonomisation de jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ; ;

CONSIDERANT que le projet de transformation de places d'EANM en vue de la création d'un EAM ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de 8 places d'EAM ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La demande de l'AFDAIM-ADAPEI 11 portant création d'un EAM de 8 places pour l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme par transformation de 8 places d'EANM est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 8 places pour les adultes présentant des troubles du spectre autistique (TSA).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AFDAIM ADAPEI 11
Rue Nicolas Cugnot – ZI Estagnol
11 000 CARCASSONNE

N° FINESS EJ : 11 078 6084

Identification de l'établissement principal :

EAM TSA
186 Chemin du Quatourze
11 100 NARBONNE

N°FINESS ET : A créer

| Discipline | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|------------|--|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-----------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 966 | Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 437 | Troubles du spectre de l'autisme | 21 | Accueil de jour | 8 |

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans uivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Département de l'Aude et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de ces derniers.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de sa mise en ligne sur le site internet du Département de l'Aude ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Occitanie :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Soit d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, déposé sur place ou envoyé par courrier au greffe de la juridiction. Ce recours juridictionnel peut également être formulé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental de l'Aude et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et au bulletin officiel du Conseil Départemental de l'Aude.

Le 31 juillet 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00040

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3729 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH PONTEILS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3729

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH PONTEILS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH PONTEILS,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0799**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 600,00 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 600,00 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 507,49 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 507,49 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 473,72 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 473,72 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 473,72 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 473,72 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 380,63 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 636,21 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 636,21 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 525,06 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 525,06 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 474,92 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 474,92 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 474,92 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 474,92 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 507,64 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le représentant du CH PONTEILS et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00041

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3730 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 de l' INSTITUT
REINSERTION AVEUGLES ARAMAV

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3730

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du INSTITUT REINSERTION AVEUGLES ARAMAV

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le INSTITUT REINSERTION AVEUGLES ARAMAV,

ARRETE

EJ FINESS : 300786266

EG FINESS : 300786274

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,2205**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 398,69 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 398,69 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 333,09 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 333,09 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 300,91 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 300,91 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 300,91 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 300,91 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 315,67 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 371,35 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 371,35 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 292,43 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 292,43 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 277,20 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 277,20 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 277,20 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 277,20 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 282,74 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le représentant du INSTITUT REINSERTION AVEUGLES ARAMAV et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00042

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3731 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du SSR DEFICIENTS
VISUELS ET BASSE VISION

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3731

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du SSR DEFICIENTS VISUELS ET BASSE VISION

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR DEFICIENTS VISUELS ET BASSE VISION,

ARRETE

EJ FINESS : 310781562
EG FINESS : 310014329

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 326,66 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 326,66 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 272,91 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 272,91 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 246,55 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 246,55 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 246,55 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 246,55 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 258,64 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 304,26 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 304,26 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 239,60 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 239,60 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 227,12 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 227,12 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 227,12 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 227,12 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 231,66 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du SSR DEFICIENTS VISUELS ET BASSE VISION et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00043

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3732 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 LES HOPITAUX DE
LUCHON

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3732

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du LES HOPITAUX DE LUCHON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le LES HOPITAUX DE LUCHON,

ARRETE

EJ FINESS : 310180013
EG FINESS : 310784558

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 326,66 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 326,66 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 272,91 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 272,91 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 246,55 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 246,55 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 246,55 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 246,55 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 258,64 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 304,26 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 304,26 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 239,60 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 239,60 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 227,12 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 227,12 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 227,12 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 227,12 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 231,66 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du LES HOPITAUX DE LUCHON et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00044

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3733 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 MECS
CASTELNOUVEL

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3733

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du MECS CASTELNOUVEL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le MECS CASTELNOUVEL,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 310780481

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 326,66 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 326,66 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 272,91 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 272,91 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 246,55 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 246,55 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 246,55 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 246,55 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 258,64 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 304,26 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 304,26 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 239,60 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 239,60 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 227,12 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 227,12 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 227,12 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 227,12 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 231,66 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du MECS CASTELNOUVEL et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00045

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3734 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH COMMINGES
PYRENEES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3734

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671
EG FINESS : 310000310

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 555,61 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 555,61 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 469,94 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 469,94 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 438,67 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 438,67 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 438,67 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 438,67 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 352,47 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 589,14 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 589,14 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 486,21 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 486,21 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 439,78 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 439,78 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 439,78 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 439,78 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 470,08 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00046

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3735 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE
REVEL

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3735

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE REVEL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE REVEL,

ARRETE

EJ FINESS : 310780713
EG FINESS : 310000336

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 326,66 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 326,66 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 272,91 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 272,91 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 246,55 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 246,55 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 246,55 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 246,55 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 258,64 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 304,26 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 304,26 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 239,60 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 239,60 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 227,12 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 227,12 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 227,12 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 227,12 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 231,66 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE REVEL et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00047

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3736 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CHU DE
TOULOUSE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3736

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CHU DE TOULOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHU DE TOULOUSE,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | grand et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 642,68 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 642,68 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 543,58 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 543,58 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 528,38 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 528,38 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 528,38 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 528,38 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 461,36 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 589,14 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 589,14 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 486,21 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 486,21 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 439,78 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 439,78 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 439,78 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 439,78 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 470,08 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du CHU DE TOULOUSE et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00048

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3737 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du Ctre PAUL
DOTTIN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3737

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE PAUL DOTTIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE PAUL DOTTIN,

ARRETE

EJ FINESS : 310781562

EG FINESS : 310781422

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,1958**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | moyen et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 440,45 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 440,45 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 364,95 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 364,95 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 326,85 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 326,85 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 326,85 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 326,85 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 308,05 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 363,83 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 363,83 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 286,51 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 286,51 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 271,59 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 271,59 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 271,59 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 271,59 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 277,02 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du CENTRE PAUL DOTTIN et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00049

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3738 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE
MURET

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3738

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE MURET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE MURET,

ARRETE

EJ FINESS : 310786256
EG FINESS : 310013628

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8563**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 475,77 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 475,77 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 402,41 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 402,41 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 375,63 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 375,63 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 375,63 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 375,63 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 301,82 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 504,48 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 504,48 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 416,34 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 416,34 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 376,58 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 376,58 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 376,58 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 376,58 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 402,53 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE MURET et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00050

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3740 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du POUPONNIERE
ANDRE BOUSQUAIROL

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3740

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du POUPONNIERE
ANDRE BOUSQUAIROL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière
des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la
tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au
4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur
Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS
Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé
et le POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL,

ARRETE

EJ FINESS : 310788997

EG FINESS : 310792874

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,2549**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 409,93 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 409,93 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 342,47 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 342,47 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 309,40 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 309,40 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 309,40 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 309,40 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 324,57 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 381,82 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 381,82 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 300,67 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 300,67 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 285,01 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 285,01 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 285,01 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 285,01 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 290,71 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00051

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3741 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du ETS PUBLIC DE
SANTE (EX HL) DE LOMAGNE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3741

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE,

ARRETE

EJ FINESS : 320004310

EG FINESS : 320000110

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8319**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 462,21 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 462,21 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 390,94 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 390,94 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 364,93 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 364,93 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 364,93 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 364,93 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 293,22 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 490,11 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 490,11 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 404,48 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 404,48 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 365,85 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 365,85 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 365,85 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 365,85 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 391,06 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00052

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3742 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH D'AUCH

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3742

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8325**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | moyen et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 477,08 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 477,08 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 429,76 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 429,76 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 417,76 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 417,76 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 417,76 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 417,76 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 378,27 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 490,46 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 490,46 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 404,77 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 404,77 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 366,12 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 366,12 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 366,12 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 366,12 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 391,34 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du CENTRE HOSPITALIER D'AUCH et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00053

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3743 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH CONDOM

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3743

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE HOSPITALIER CONDOM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER CONDOM,

ARRETE

EJ FINESS : 320780133

EG FINESS : 320000102

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8973**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 498,55 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 498,55 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 421,68 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 421,68 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 393,62 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 393,62 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 393,62 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 393,62 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 316,27 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 528,64 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 528,64 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 436,28 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 436,28 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 394,61 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 394,61 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 394,61 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 394,61 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 421,80 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du CENTRE HOSPITALIER CONDOM et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00054

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3744 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE
GIMONT

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3744

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE GIMONT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE GIMONT,

ARRETE

EJ FINESS : 320780158
EG FINESS : 320000128

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,82**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 455,60 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 455,60 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 385,35 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 385,35 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 359,71 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 359,71 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 359,71 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 359,71 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 289,03 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 483,09 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 483,09 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 398,69 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 398,69 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 360,62 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 360,62 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 360,62 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 360,62 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 385,47 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE GIMONT et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00055

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3745 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du C.H.I. (EX H.L.) DE
LOMBEZ SAMATAN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3745

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN,

ARRETE

EJ FINESS : 320780174

EG FINESS : 320000144

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,7356**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 408,71 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 408,71 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 345,69 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 345,69 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 322,69 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 322,69 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 322,69 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 322,69 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 259,28 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 433,37 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 433,37 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 357,66 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 357,66 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 323,50 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 323,50 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 323,50 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 323,50 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 345,79 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00056

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3746 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE
MAUVEZIN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3746

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN,

ARRETE

EJ FINESS : 320780182
EG FINESS : 320000151

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,7413**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 411,87 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 411,87 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 348,37 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 348,37 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 325,19 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 325,19 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 325,19 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 325,19 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 261,29 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 436,73 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 436,73 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 360,43 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 360,43 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 326,01 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 326,01 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 326,01 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 326,01 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 348,47 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00057

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3747 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE
MIRANDE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3747

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE,

ARRETE

EJ FINESS : 320780190
EG FINESS : 320000169

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0794**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 352,60 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 352,60 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 294,58 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 294,58 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 266,13 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 266,13 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 266,13 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 266,13 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 279,18 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 328,42 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 328,42 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 258,62 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 258,62 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 245,15 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 245,15 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 245,15 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 245,15 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 250,05 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00058

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3748 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE
NOGARO

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3748

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE NOGARO

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE NOGARO,

ARRETE

EJ FINESS : 320780208
EG FINESS : 320000177

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,767**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 426,15 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 426,15 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 360,44 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 360,44 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 336,46 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 336,46 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 336,46 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 336,46 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 270,34 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 451,87 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 451,87 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 372,92 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 372,92 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 337,31 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 337,31 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 337,31 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 337,31 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 360,55 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE NOGARO et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00059

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3749 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE
VIC-FEZENSAC

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3749

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC,

ARRETE

EJ FINESS : 320780216
EG FINESS : 320000185

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0584**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 345,74 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 345,74 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 288,85 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 288,85 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 260,95 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 260,95 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 260,95 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 260,95 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 273,74 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 322,03 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 322,03 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 253,59 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 253,59 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 240,38 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 240,38 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 240,38 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 240,38 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 245,19 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00060

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3750 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CTRE
PEDIATRIQUE SAINT-JACQUES MPR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3750

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CTRE PEDIATRIQUE SAINT-JACQUES MPR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CTRE PEDIATRIQUE SAINT-JACQUES MPR,

ARRETE

EJ FINESS : 750810590
EG FINESS : 320780323

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,886**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | moyen et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 326,34 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 326,34 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 270,40 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 270,40 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 242,17 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 242,17 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 242,17 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 242,17 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 228,24 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 269,57 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 269,57 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 212,29 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 212,29 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 201,23 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 201,23 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 201,23 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 201,23 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 205,25 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du CTRE PEDIATRIQUE SAINT-JACQUES MPR et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00061

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3751 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du INSTITUT SAINT
PIERRE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3751

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du INSTITUT SAINT PIERRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le INSTITUT SAINT PIERRE,

ARRETE

EJ FINESS : 340022722
EG FINESS : 340000025

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8115**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | grand et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 521,53 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 521,53 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 441,12 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 441,12 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 428,78 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 428,78 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 428,78 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 428,78 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 374,39 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 478,09 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 478,09 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 394,56 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 394,56 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 356,88 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 356,88 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 356,88 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 356,88 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 381,47 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du INSTITUT SAINT PIERRE et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00062

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3752 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CENTRE
ORTHOPEDIQUE MAGUELONE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3752

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE,

ARRETE

EJ FINESS : 340780881
EG FINESS : 340000439

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | moyen et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 368,33 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 368,33 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 305,19 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 305,19 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 273,33 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 273,33 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 273,33 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 273,33 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 257,61 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 304,26 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 304,26 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 239,60 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 239,60 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 227,12 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 227,12 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 227,12 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 227,12 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 231,66 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00063

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3753 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CTRE
MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPORA

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3753

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPORA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPORA,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028
EG FINESS : 340001064

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,3332**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | moyen et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 491,06 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 491,06 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 406,88 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 406,88 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 364,40 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 364,40 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 364,40 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 364,40 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 343,45 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 405,64 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 405,64 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 319,43 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 319,43 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 302,80 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 302,80 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 302,80 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 302,80 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 308,85 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARGA et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00064

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3754 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH BEDARIEUX

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3754

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE HOSPITALIER BEDARIEUX

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER BEDARIEUX,

ARRETE

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9202**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 511,27 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 511,27 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 432,44 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 432,44 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 403,66 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 403,66 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 403,66 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 403,66 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 324,34 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 542,13 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 542,13 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 447,41 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 447,41 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 404,69 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 404,69 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 404,69 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 404,69 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 432,57 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CENTRE HOSPITALIER BEDARIEUX et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00066

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3755 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 des HOPITAUX DU
BASSIN DE THAU

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3755

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 des HOPITAUX DU BASSIN DE THAU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et les HOPITAUX DU BASSIN DE THAU,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223
340780436

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|----------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 555,61 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 555,61 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 469,94 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 469,94 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 438,67 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 438,67 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 438,67 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 438,67 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 352,47 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 589,14 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 589,14 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 486,21 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 486,21 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 439,78 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 439,78 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 439,78 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 439,78 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 470,08 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant des HOPITAUX DU BASSIN DE THAU et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00067

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3756 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH BEZIERS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3756

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH BEZIERS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH BEZIERS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033
340017771

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 555,61 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 555,61 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 469,94 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 469,94 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 438,67 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 438,67 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 438,67 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 438,67 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 352,47 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 589,14 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 589,14 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 486,21 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 486,21 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 439,78 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 439,78 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 439,78 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 439,78 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 470,08 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CH BEZIERS et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00068

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3757 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH SAINT PONS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3757

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469
 EG FINESS : 340000181
 340008176

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,1026**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|----------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 360,18 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 360,18 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 300,91 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 300,91 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 271,85 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 271,85 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 271,85 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 271,85 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 285,18 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 335,48 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 335,48 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 264,18 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 264,18 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 250,42 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 250,42 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 250,42 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 250,42 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 255,43 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00069

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3758 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CHU de
MONTPELLIER

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3758

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CHU
MONTPELLIER

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHU MONTPELLIER,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161
340008275

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|----------|--|----------|
| Groupe | | grand et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 642,68 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 642,68 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 543,58 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 543,58 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 528,38 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 528,38 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 528,38 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 528,38 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 461,36 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 589,14 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 589,14 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 486,21 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 486,21 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 439,78 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 439,78 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 439,78 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 439,78 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 470,08 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CHU MONTPELLIER et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00065

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3759 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH DE LODEVE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3759

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519
EG FINESS : 340000215

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,2525**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 695,90 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 695,90 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 588,60 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 588,60 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 549,43 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 549,43 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 549,43 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 549,43 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 441,47 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 737,90 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 737,90 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 608,98 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 608,98 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 550,82 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 550,82 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 550,82 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 550,82 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 588,78 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00070

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3760 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH CLERMONT
L'HERAULT

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3760

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH CLERMONT L'HERAULT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH CLERMONT L'HERAULT,

ARRETE

EJ FINESS : 340780543

EG FINESS : 340000249

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8863**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 492,44 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 492,44 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 416,51 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 416,51 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 388,79 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 388,79 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 388,79 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 388,79 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 312,39 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 522,15 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 522,15 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 430,93 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 430,93 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 389,78 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 389,78 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 389,78 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 389,78 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 416,63 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CH CLERMONT L'HERAULT et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00071

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3761 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CLINIQUE DU
MAS DE ROCHET

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3761

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CLINIQUE DU MAS DE ROCHET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CLINIQUE DU MAS DE ROCHET,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,7752**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 430,71 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 430,71 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 364,30 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 364,30 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 340,06 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 340,06 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 340,06 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 340,06 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 273,23 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 456,70 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 456,70 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 376,91 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 376,91 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 340,92 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 340,92 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 340,92 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 340,92 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 364,41 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CLINIQUE DU MAS DE ROCHET et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00072

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3762 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH PAUL COSTE
FLORET LAMALOU

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3762

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358

EG FINESS : 340780220

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0392**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | moyen et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 382,77 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 382,77 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 317,15 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 317,15 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 284,04 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 284,04 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 284,04 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 284,04 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 267,71 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 316,19 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 316,19 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 248,99 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 248,99 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 236,02 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 236,02 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 236,02 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 236,02 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 240,74 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00073

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3763 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CENTRE DE
REEDUCATION FONCTIONNELLE LA ROSERAIE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3763

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTREREEDUC FONCTIONNELLE LA ROSERAIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTREREEDUC FONCTIONNELLE LA ROSERAIE,

ARRETE

EJ FINESS : 460780117
EG FINESS : 460000060

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8639**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | grand et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 426,66 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 426,66 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 356,47 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 356,47 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 316,62 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 316,62 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 316,62 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 316,62 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 277,04 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 262,85 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 262,85 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 206,99 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 206,99 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 196,21 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 196,21 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 196,21 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 196,21 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 200,13 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le représentant du CENTRE REEDUC FONCTIONNELLE LA ROSERAIE et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00074

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3764 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CSSR NOTRE
DAME DE BRETENOUX

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3764

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CSSR NOTRE DAME DE BRETENOUX

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR NOTRE DAME DE BRETENOUX,

ARRETE

EJ FINESS : 460785090

EG FINESS : 460006083

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9015**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 294,48 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 294,48 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 246,03 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 246,03 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 222,26 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 222,26 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 222,26 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 222,26 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 233,16 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 274,29 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 274,29 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 216,00 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 216,00 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 204,75 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 204,75 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 204,75 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 204,75 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 208,84 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le représentant du CSSR NOTRE DAME DE BRETENOUX et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00075

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3765 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH FIGEAC

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3765

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE HOSPITALIER FIGEAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083

EG FINESS : 460007842

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8019**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 445,54 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 445,54 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 376,84 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 376,84 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 351,77 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 351,77 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 351,77 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 351,77 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 282,65 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 472,43 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 472,43 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 389,89 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 389,89 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 352,66 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 352,66 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 352,66 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 352,66 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 376,96 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le représentant du CENTRE HOSPITALIER FIGEAC et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00076

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3766 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH ST CERE ST
JACQUES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3766

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE HOSPITALIER ST CERE ST JACQUES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER ST CERE ST JACQUES,

ARRETE

EJ FINESS : 460780091
EG FINESS : 460000052

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9414**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 523,05 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 523,05 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 442,40 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 442,40 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 412,96 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 412,96 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 412,96 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 412,96 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 331,82 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 554,62 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 554,62 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 457,72 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 457,72 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 414,01 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 414,01 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 414,01 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 414,01 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 442,53 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le représentant du CENTRE HOSPITALIER ST CERE ST JACQUES et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00077

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3767 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH JEAN
COULON GOURDON

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3767

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208
EG FINESS : 460000102

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8655**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 480,88 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 480,88 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 406,73 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 406,73 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 379,67 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 379,67 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 379,67 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 379,67 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 305,06 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 509,90 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 509,90 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 420,81 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 420,81 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 380,63 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 380,63 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 380,63 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 380,63 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 406,85 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le représentant du CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00078

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3768 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH JEAN
ROUGIER CAHORS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3768

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0114**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 561,94 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 561,94 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 475,30 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 475,30 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 443,67 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 443,67 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 443,67 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 443,67 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 356,49 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 595,86 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 595,86 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 491,75 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 491,75 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 444,79 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 444,79 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 444,79 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 444,79 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 475,44 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le représentant du CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00079

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3769 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du SSR SPECIALISE
EN PNEUMOLOGIE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3769

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du SSR SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480000793

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9865**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 322,25 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 322,25 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 269,23 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 269,23 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 243,22 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 243,22 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 243,22 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 243,22 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 255,15 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 300,15 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 300,15 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 236,37 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 236,37 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 224,05 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 224,05 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 224,05 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 224,05 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 228,53 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le représentant du SSR SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00080

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3770 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CENTRE
POSTCURE ALCOOLIQUE STE MARIE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3770

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE
POSTCURE ALCOOLIQUE STE MARIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière
des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la
tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au
4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur
Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS
Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé
et le CENTRE POSTCURE ALCOOLIQUE STE MARIE,

ARRETE

EJ FINESS : 480000827

EG FINESS : 480000835

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8812**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|----------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 287,85 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 287,85 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 240,49 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 240,49 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 217,26 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 217,26 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 217,26 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 217,26 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 227,91 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 268,11 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 268,11 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 211,14 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 211,14 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 200,14 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 200,14 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 200,14 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 200,14 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 204,14 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le représentant du CENTRE POSTCURE ALCOOLIQUE STE MARIE et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00081

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3771 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH MENDE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3771

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE HOSPITALIER MENDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER MENDE,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017
480780279

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,1652**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|----------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 647,40 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 647,40 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 547,57 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 547,57 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 511,14 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 511,14 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 511,14 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 511,14 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 410,70 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 686,47 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 686,47 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 566,53 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 566,53 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 512,43 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 512,43 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 512,43 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 512,43 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 547,74 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le représentant du CENTRE HOSPITALIER MENDE et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00082

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3772 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH DE FLORAC

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3772

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9036**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 502,05 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 502,05 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 424,64 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 424,64 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 396,38 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 396,38 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 396,38 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 396,38 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 318,49 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 532,35 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 532,35 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 439,34 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 439,34 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 397,39 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 397,39 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 397,39 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 397,39 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 424,76 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le représentant du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00083

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3773 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH MARVEJOLS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3773

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH MARVEJOLS,

ARRETE

EJ FINESS : 480780154
EG FINESS : 480000066

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9016**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 500,94 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 500,94 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 423,70 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 423,70 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 395,50 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 395,50 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 395,50 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 395,50 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 317,79 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 531,17 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 531,17 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 438,37 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 438,37 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 396,51 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 396,51 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 396,51 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 396,51 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 423,82 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le représentant du CH MARVEJOLS et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00084

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3774 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CENTRE POST
CURE LE BOY

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3774

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE POST CURE LE BOY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE POST CURE LE BOY,

ARRETE

EJ FINESS : 480782168
EG FINESS : 480780212

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8275**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 270,31 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 270,31 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 225,83 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 225,83 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 204,02 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 204,02 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 204,02 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 204,02 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 214,02 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 251,78 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 251,78 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 198,27 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 198,27 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 187,94 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 187,94 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 187,94 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 187,94 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 191,70 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le représentant du CENTRE POST CURE LE BOY et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00085

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3775 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du MAISON DE
REPOS LES TILLEULS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3775

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du MAISON DE REPOS LES TILLEULS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le MAISON DE REPOS LES TILLEULS,

ARRETE

EJ FINESS : 480001635
EG FINESS : 480780287

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8662**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 282,95 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 282,95 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 236,39 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 236,39 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 213,56 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 213,56 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 213,56 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 213,56 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 224,03 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 263,55 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 263,55 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 207,54 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 207,54 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 196,73 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 196,73 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 196,73 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 196,73 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 200,66 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le représentant du MAISON DE REPOS LES TILLEULS et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00086

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3776 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du SSR
PEDIATRIQUE LES ECUREUILS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3776

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du SSR
PEDIATRIQUE LES ECUREUILS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480780543

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,7732**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 252,57 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 252,57 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 211,01 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 211,01 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 190,63 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 190,63 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 190,63 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 190,63 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 199,98 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 235,25 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 235,25 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 185,26 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 185,26 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 175,61 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 175,61 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 175,61 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 175,61 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 179,12 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le représentant du SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00087

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3778 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH BAGNERES DE
BIGORRE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3778

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

ARRETE

EJ FINESS : 650780166
EG FINESS : 650000052

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | grand et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 642,68 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 642,68 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 543,58 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 543,58 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 528,38 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 528,38 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 528,38 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 528,38 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 461,36 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 589,14 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 589,14 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 486,21 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 486,21 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 439,78 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 439,78 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 439,78 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 439,78 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 470,08 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le représentant du CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00088

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3779 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du HOPITAUX DE
LANNEMEZAN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3779

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du HOPITAUX DE LANNEMEZAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

ARRETE

EJ FINESS : 650780174
EG FINESS : 650000060

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,7954**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 441,93 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 441,93 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 373,79 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 373,79 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 348,92 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 348,92 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 348,92 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 348,92 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 280,35 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 468,60 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 468,60 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 386,73 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 386,73 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 349,80 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 349,80 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 349,80 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 349,80 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 373,90 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le représentant du HOPITAUX DE LANNEMEZAN et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00089

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3780 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du HOPITAL LE
MONTAIGU

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3780

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du HOPITAL LE MONTAIGU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le HOPITAL LE MONTAIGU,

ARRETE

EJ FINESS : 650780190
EG FINESS : 650000078

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9514**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-------------|--|----------|
| Groupe | | petit et non mixte | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 91 | 511 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC | 310,78 |
| 92 | 512 | NEUROLOGIE - HC | 310,78 |
| 93 | 513 | CARDIOLOGIE - HC | 259,65 |
| 94 | 514 | LOCOMOTEUR - HC | 259,65 |
| 95 | 515 | GERIATRIE - HC | 234,57 |
| 96 | 516 | DIGESTIF - HC | 234,57 |
| 97 | 517 | RESPIRATOIRE - HC | 234,57 |
| 87 | 518 | ADDICTION - HC | 234,57 |
| 88 | 519 | POLYVALENT - HC | 246,07 |
| 31 | 521 | PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP | 289,47 |
| 32 | 522 | NEUROLOGIE - HP | 289,47 |
| 33 | 523 | CARDIOLOGIE - HP | 227,96 |
| 34 | 524 | LOCOMOTEUR - HP | 227,96 |
| 35 | 525 | GERIATRIE - HP | 216,08 |
| 36 | 526 | DIGESTIF - HP | 216,08 |
| 37 | 527 | RESPIRATOIRE - HP | 216,08 |
| 38 | 528 | ADDICTION - HP | 216,08 |
| 39 | 529 | POLYVALENT - HP | 220,40 |

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le représentant du HOPITAL LE MONTAIGU et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-05-00015

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4258 du
05/09/2023 portant sur les bénéficiaires de
l'Année-Recherche 2023/2024 de la subdivision
de Toulouse

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4258
portant sur les bénéficiaires de l'Année-Recherche
2023/2024 de la subdivision de Toulouse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2016 sur les modalités d'organisation de l'année recherche ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 07 juillet 2023 fixant le nombre d'internes susceptibles de bénéficier d'une année recherche pour l'année universitaire 2023/2024 ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie,
- Vu** l'avis de la Commission de sélection réunie le 31 juillet 2023,

ARRÊTE

- Article 1 :** Pour l'année universitaire 2023/2024, les internes en médecine dont les noms figurent sur la liste issue de la Commission de sélection, consultable à la Direction du Premier Recours, sont autorisés à effectuer une année recherche dans un laboratoire agréé, en vue d'obtenir un Master 2 ou une thèse.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05 septembre 2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-14-00004

Arrêté ARS-OC n° 2023 4323 du 14/09/2023
portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical depuis le site de
rattachement sis, Rue Blanche Selva à
PERPIGNAN (66000) pour la Société SOS
OXYGENE GARONNE

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 4323

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis, Rue Blanche Selva à PERPIGNAN (66000) pour la Société SOS OXYGENE GARONNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L4211-5 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010041-13 du 10 février 2010 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la Société SOS OXYGENE GARONNE ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 10 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande adressée par courrier en date du 20 avril 2023, réceptionné le 02 mai 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, par la Société SOS OXYGENE GARONNE, dont le siège social est situé 5 Allée de Longuetterre à MONTRABÉ (31850), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis Rue Blanche Selva à PERPIGNAN (66000) suite au transfert du site de rattachement sis 8 Rue du Fer À Cheval à SAINT-ESTÈVE (66240) ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 16 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée sur les sites considérés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010041-13 du 10 février 2010 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la Société SOS OXYGENE GARONNE, est abrogé.

ARTICLE 2 : La **Société SOS OXYGENE GARONNE** dont le siège social est situé 5 Allée de Longuetterre 31850 MONTRABÉ, n° FINESS de l'entité juridique : 310027115, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :
Rue Blanche Selva 66000 PERPIGNAN

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS ET : 660010323**.

L'autorisation concerne l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation.

Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants :

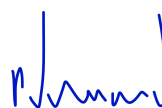
Ariège (09) ; Aude (11) ; Haute-Garonne (31) ; Hérault (34) ; Pyrénées-Orientales (66) ; Tarn (81).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

- ARTICLE 3 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.
- ARTICLE 5 :** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.
- ARTICLE 6 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14/09/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT30

R76-2023-08-10-00003

ARDC dossier autorisation d'exploiter de ALEGRE
Fabien sous le numéro 30230012



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur ALEGRE Fabien

190 route de Metges
30440 SUMENE

Nîmes, le 10/08/23

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **24/02/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,16 ha situés sur la commune de SUMENE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/02/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0012.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/06/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-03-17-00022

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
COURTHIEU Bastien sous le numéro 30230034



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur COURTHIEU Bastien
315 chemin de la houme
Mas Elba
30140 SAINT FELIX DE PALLIERES

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17/03/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **11/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,38 ha situés sur la commune de SAINT FELIX DE PALLIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/03/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0034.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/07/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-03-24-00021

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
DESPOIX Nicolas sous le numéro 30230035



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur DESPOIX Nicolas

10 chemin bois de la Ville
84230 CHÂTEAUNEUF DU PAPE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24/03/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **13/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,724 ha situés sur la commune de SAINT GENIES DE COMOLAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/03/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0035.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/07/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gerard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-03-15-00016

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL
MAS DE CLOVIS sous le numéro 30230007



PRÉFÈTE DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Messieurs Lucas et Serge SARRETTE
EARL MAS DE CLOVIS

10 route de St Etienne des Sorts
30130 SAINT ALEXANDRE

Nîmes, le 15/03/23

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **10/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28,25 ha situés sur la commune LAMOTTE DU RHONE et de 32,23 ha situés sur la commune de SAINT ALEXANDRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/03/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0007.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/07/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-03-29-00016

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
POUDEVIGNE Geoffrey sous le numéro
30230040



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur **POUDEVIGNE** Geoffrey

103, la petite motte
84840 LAMOTTE DU RHÔNE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29/03/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **21/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,90 ha situés sur la commune de PONT SAINT ESPRIT : parcelles AK 0224 et AK 0064.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/03/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0040.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/07/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-03-15-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter de RIBES
Thibaut sous le numéro 30230033



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur RIBES Thibaut

7 bis rue du Cros de Vidil
30660 GALLARGUES LE MONTUEUX

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.letterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15/03/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **08/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,05 ha situés sur la commune de SOMMIÈRES et appartenant au GFA MASSEREAU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/03/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0033.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/07/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT32

R76-2023-04-25-00015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DUFRECHOU
FLORENT sous le numéro 032231520

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 25/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DUFRECHOU FLORENT (DUFRECHOU Florent)
lieu dit Guiraudote
32420 SARCOS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **18/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31,78 ha situés sur la(les) commune(s) de 32420 MONBARDON, 32420 SARCOS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231520**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-13-00060

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme GAMBETTA
Caroline sous le numéro 032231480

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAMBETTA Caroline
2018 chemin de Moufielle
32600 L'ISLE JOURDAIN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **13/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,83 ha situés sur la(les) commune(s) de 32600 L'ISLE JOURDAIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231480**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-04-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation
d'exploiter à Mr VIDAL Alexandre sous le numéro
032231670

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

VIDAL Alexandre
Lieu dit Nogues
32120 MONFORT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **04/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17,13 ha situés sur la(les) commune(s) de 32120 MONFORT, 32120 SAINT BRES , 32120 BAJONNETTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231670**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **04/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-28-00086

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'EMBASSAU
sous le numéro 032231640

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 28/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL D'EMBASSAU (ARAGON Marc)
lieu dit Embassau
32380 TOURNECOUPE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **27/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28,12 ha situés sur la(les) commune(s) de 32480 TOURNECOUPE, 32480 PESSOULENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231640**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **27/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-28-00085

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à L'EARL DE LA
TEOULERE sous le numéro 032231630

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 28/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LA TEOULERE (PELIZZA Stéphane et Muriel)
La Tuilerie
32190 LANNEPAX

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **28/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19 ha situés sur la(les) commune(s) de 32800 RAMOUZENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231630**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-25-00013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DES TERRES
SAINT JEAN sous le numéro 032231490

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 25/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DES TERRES SAINT JEAN (LECOUFFE Julien et Gregory)
11 rue de Wavans
62390 VILLERS-L'HOPITAL

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **14/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,13 ha situés sur la(les) commune(s) de 32800 CAMPAGNE D'ARMAGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231490**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **14/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-04-00012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL POZZOBON
sous le numéro 032231680

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL POZZOBON (POZZOBON Denis et Estelle)
Lieu dit l'Herete
32800 CAMPAGNE D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **02/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16 ha situés sur la(les) commune(s) de 32370 MANCIET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231680**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **02/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-04-00016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL TERREAU
D'AELIA sous le numéro 032231730

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL TERREAU D'ÆLIA (LOUBENS Pierre et Carine)
lieu dit Vieilles Vignes
32600 L'ISLE JOURDAIN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **03/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,61 ha situés sur la(les) commune(s) de 32600 PUJAUDRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231730**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **03/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-04-00010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA BRIN DE
CHENE sous le numéro 032231660

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA BRIN DE CHENE (BOULANGER Yves, CAULET Jean,
FOURE Jean)
Le Village
32140 CHELAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **28/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,46 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 CHELAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231660**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-13-00058

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA DARDENNE
sous le numéro 032231460

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DARDENNE (CLERMONT Jérôme et DARDENNE Cécile)
Cap du Bosc
32430 SAINT-GEORGES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **12/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 98,4 ha situés sur la(les) commune(s) de 32600 L'ISLE JOURDAIN, 32600 SEGOUFIELLE, LASSERRE-PRADERE (31) MERENVIELLE (31).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231460**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-04-00013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES
VALLONS sous le numéro 032231690

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DES VALLONS (LANNUX Alain, Julie et Elodie)
403 chemin du Haget
32400 RISCLE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **02/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,73 ha situés sur la(les) commune(s) de 32400 CANNET, 32400 RISCLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231690**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **02/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-04-00015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA TAUZIA sous
le numéro 032231720

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore)
1205 chemin des Potiers
32400 FUSTEROUAU

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame la gérante,

J'accuse réception le **03/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,16 ha situés sur la(les) commune(s) de 32290 BOUZON GELLENAVE , 32290 AIGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231720**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **03/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-04-00007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mm SOUQUET
Pauline sous le numro 032231420

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

SOUQUET Pauline
715 route de l'Enclade
32440 CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **04/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,82 ha situés sur la(les) commune(s) de 32440 CASTELNAU D'AUZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231420**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **04/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-15-00014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme DESANGLES
Mélissa sous le numéro 032231760

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 15/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

DESANGLES Mélissa (pour la SCEA DU PETRICOU)
lieu dit Pétricot
32320 SAINT CHRISTAUD

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **05/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 185 ha situés sur la(les) commune(s) de 32320 SAINT CHRISTAUD , 32300 BARS, 32320 BASSOUES, 32320 PEYRUSSE GRANDE, POUYLEBON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231760**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-13-00057

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme SAINTE-MARIE
Shana sous le numéro 032231450

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

SAINTE-MARIE Shana
775 chemin de la Tuilerie
32300 LOUBERSAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **12/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,5 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 LOUBERSAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231450**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-04-00017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr CAVASIN Franck
sous le numéro 032231740

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

CAVASIN Franck
3 bis impasse des Arènes Appt 301
31100 TOULOUSE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **03/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,53 ha situés sur la(les) commune(s) de 32200 GIMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231740**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **03/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-06-13-00007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr DE MARCO
Ludovic sous le numéro 032232010

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

DE MARCO Ludovic pour LE HOUR PRESERVATION DU
DOMAINE
76 rue Vestrepain
31100 TOULOUSE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **03/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0 ha situés sur la(les) commune(s) de 32800 EAUZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032232010**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **03/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-28-00084

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr DUFFOURG
Cédric sous le numéro 032231620

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 28/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUFFOURG Cédric
La Croix de Labat
32270 LUSSAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **27/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 49 ha situés sur la(les) commune(s) de 32420 TOURNAN, 32420 SIMORRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231620**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **27/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-13-00059

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr ESPIE-VIDAL
Benjamin sous le numéro 032231470

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

ESPIE-VIDAL Benjamin (pour la SCEA CASTELMORE)
14 rue Octave Feuillet
31500 TOULOUSE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **13/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 72,76 ha situés sur la(les) commune(s) de 32290 LUPIAC, 32290 MARGOUET MEYMES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231470**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-13-00056

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr FILLON Emmanuel
sous le numro 032231440

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

FILLON Emmanuel
5 route des Pyrénées
32450 CASTELNAU BARBARENS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **12/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,84 ha situés sur la(les) commune(s) de 32320 BAZIAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231440**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-28-00078

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr GIAVARINI Alexis
sous le numéro 032231430

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 28/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

GIAVARINI Alexis
A Larié
32200 SAINTE MARIE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **28/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 77,16 ha situés sur la(les) commune(s) de 32270 SAINT SAUVY , 32200 SAINTE MARIE , 32120 MAUVEZIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231430**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-04-00014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr GIBRAT Loïc sous
le numéro 032231700

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

GIBRAT Loïc
Lieu dit le Bourderon
32270 AUBIET

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **02/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,92 ha situés sur la(les) commune(s) de 32200 GIMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231700**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **02/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-28-00080

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr LAFORGE Peter
sous le numéro 032231570

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 28/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAFORGE Peter
lieu dit Au Carpou
32320 SAINT CHRISTAUD

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **26/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,41 ha situés sur la(les) commune(s) de 32320 SAINT CHRISTAUD .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231570**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-04-00009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr PRATAVIERA Luc
sous le numéro 032231650

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

PRATAVIERA Luc
Lieu Dit Charpenties
32330 GONDRIN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **28/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,42 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 GONDRIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231650**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-25-00014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC DE MONS
sous le numéro 032231510

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 25/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE MONS (BEGUE Véronique et Jean-Jacques)
17 route de Sainte Christie
32270 CRASTES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **18/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22,9 ha situés sur la(les) commune(s) de 32810 MONTAUT LES CRENEAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231510**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-15-00015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC DES COTES
sous le numéro 032231820

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 15/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DES COTES (DELIX Jean, Aubin et Quentin)
Aux Côtes
32490 MONFERRAN-SAVES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **11/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 125,94 ha situés sur la(les) commune(s) de 32490 MONFERRAN SAVES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231820**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **11/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-25-00016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter de Mme GAUCHER
Laétitia sous le numéro 032231560

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 25/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAUCHER Laétitia (pour la SCEA AU MARCHAND)
Au Marchand
32140 MANENT-MONTANÉ

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **25/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33,96 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 MANENT MONTANE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231560**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **25/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-28-00079

DRAAF OCCITANIE -ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mr AUTIPOUT Lionel sous le numéro
032231500

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 28/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

AUTIPOUT Lionel
2063 Chemin d'En Cazabat
32130 NOILHAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **28/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,79 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 NOILHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231500**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT34

R76-2023-05-26-00006

ARDC-34231132-BROCHIER-AUTORISATION-D-E
XPLOITER

Montpellier, le 26/05/23

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 10/05/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-23-1132 de 3,7455 ha situés communes de VIAS, NICEY et CHABOTTES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/09/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt


Mylène RAUD

Madame BROCHIER Clarisse
27 rue de la fabrique
34110 FRONTIGNAN

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2023-05-26-00005

ARDC-34231133-GAEC LE PETIT
GIMIOS-AUTORISATION-D-EXPLOITER

Montpellier, le 26/05/23

Affaire suivie par : Thibaud GUIÏARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.quitard@herault.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/05/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-23-1133 de 8,6513 ha situés communes de SAINT JEAN DE MINERVOIS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/09/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt


Mylène RAUD

**GAEC LE PETIT GIMIOS
Madame SCHULTZ Heather
Monsieur BAR-LAVAYSSE Pierre
5 rue du long courrier
34360 SAINT JEAN DE MINERVOIS**

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-13-00004

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRUNEL Eric enregistré sous le n°48 23 37, d'une superficie de 0,7124 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-220

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRUNEL Eric auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 11 avril 2023 sous le numéro 48 23 37, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,7164 hectares sur la commune de ROCLES (parcelle section B : N°1411) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 31 juillet 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRUNEL Eric ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BENOIT Patrice auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 30 mars 2023 sous le numéro 48 23 33, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,7164 hectares sur la commune de ROCLES (parcelle section B : N°1411) ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 52 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur la commune de ROCLES par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'agrandissement excessif fixé à 148 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune de ROCLES par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 74 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune de ROCLES par le SDREA d'Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/2

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BENOIT Patrice porte la surface pondérée de l'exploitation de 79,39 à 80,11 ha par associé exploitant soit un agrandissement inférieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée, contenu dans un périmètre inférieur à 200 mètres du bâtiment d'élevage de Monsieur BENOIT Patrice ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BENOIT Patrice constitue alors une restructuration correspondant à la **priorité 2-2** du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRUNEL Eric porte la surface pondérée de l'exploitation de 118,86 à 119,58 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée de Monsieur BRUNEL Eric constitue un agrandissement correspondant à la **priorité 6** du SDREA d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BRUNEL Eric n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 0,7164 hectares sur la commune de ROCLES (parcelle section B : N°1411) appartenant au CCAS de la commune de ROCLES et précédemment exploité par Monsieur RICHARD Martial.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

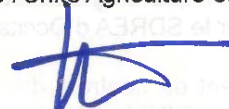
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 13 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

RECTORAT

R76-2023-09-14-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de la
Rectrice de l'académie de Montpellier (domaine
financier)



Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **14 SEP. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature financière à des fonctionnaires placés sous son autorité

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 96-751 du 14 août 1996 relatif aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre et aux personnels y exerçant leurs fonctions ;
- VU** le décret n° 2006-31 du 5 janvier 2006 portant publication de la convention entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la principauté d'Andorre ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne - Monsieur DURAND (Pierre-André) ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaire du recteur de l'académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du co-prince français en Andorre ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et en particulier l'article 1^{er} concernant les dépenses relatives aux allocations de recherche ;

- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;
- VU les conventions de délégation de gestion relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (application au 29 Juin 2009), passées entre les directions académiques des services de l'éducation nationale de l'AUDE, du GARD, de l'HÉRAULT, de la LOZÈRE et des PYRÉNÉES ORIENTALES, en qualité de délégantes de gestion et le rectorat de l'académie de Montpellier, en qualité de délégataire de gestion,

ARRÊTE

Article I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier :

I - En qualité de responsable de BOP, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degré ;
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré ;
 - 141 enseignement scolaire public du second degré ;
 - 230 vie de l'élève.
- 2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses.
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP.

II - En qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de :

- 1) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degré ;
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré ;
 - 141 enseignement scolaire public du second degré ;
 - 150 formation supérieure et recherche universitaire pour l'unité opérationnelle académique de Montpellier au programme 150 :
 - pour les dépenses de rémunération
 - pour les dépenses relatives aux contrats de Plan Etat-Région exclusivement pour les opérations relatives à la fin d'exécution du contrat de plan Etat-Région 2015-2020
 - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale pour l'unité opérationnelle académique de Montpellier au programme 214 ;
 - 230 vie de l'élève;
 - 231 vie étudiante.

- 2) décider de l'opposition ou du relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.
- 3) Sont exclus de la présente subdélégation :
 - les ordres de réquisitions du comptable public ;
 - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

III - En qualité de pouvoir adjudicateur

La présente subdélégation porte également sur les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Madame Alma LOPES, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

Article III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ou de Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, adjointe au chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Stéphane VEZIGNOL,
- Monsieur CROUZET Alexandre,
- Madame Caroline PRIOR,
- Madame Sabrina BEDEL,
- Madame Nathalie LE-BRETON,
- Monsieur Yves BRIOT,
- Madame Sandrine JULLIAND,
- Madame Marie-Ange TRANO,
- Madame Cécile AIN,
 - pour l'ensemble des recettes et des dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes cités au paragraphe I ;
- Madame Géraldine MILOT, responsable de la coordination paye,
 - pour les dépenses du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1,
 - pour les recettes du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1 ;
- Monsieur Philippe RAMON, chef de la division des affaires générales,
- Monsieur Sylvain JACOB, adjoint au chef de la division des affaires générales,
 - pour l'ensemble des dépenses du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Monsieur Franck HUGOY, chef de la division des personnels enseignants,
- Monsieur Olivier ARRIBAT, adjoint au chef de la division des personnels enseignants,
 - pour les dépenses du titre 2 programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Patricia GALERA, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Madame Véronique REBOUL, adjointe au chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

- Mme Catherine BESSEAU, chef de la division de l'organisation scolaire,
- M. Laurent GOUZE, chef de la division des examens et concours,
- Madame Hélène AYRAL, adjointe au chef de la division des examens et concours,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 150 et 214 ;
- Madame Valérie BOUCHET, directrice de l'école académique de la formation continue,
- Madame Aline SANCHEZ-CONTRERAS, adjointe administrative et financière de l'école académique de la formation continue,
pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214, 230 ;
- Monsieur Michel WAREMBOURG, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale,
- Madame Sophie PROSPERO, chef des bureaux des affaires médicales, des accidents de service et de l'action sociale,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application SAXO
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150 et du hors titre 2 des programmes 139, 150, 214,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application ANAGRAM,
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 150, 214, 230 et hors titre 2, 150, 214, 230, 231 ;
- Madame Claire PUIGSEGUR, chef du service du contrôle et du conseil aux EPLE ; chef du service inter-académique des affaires juridiques,
- Madame Nathalie ESCANO, chef du bureau contrôle et conseil aux EPLE,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- Monsieur Thierry MESLET, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- Madame Anne HERAIL, chef de la division des établissements d'enseignement privés,
- Monsieur François BELLAMY, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privés,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 du programme 139.

Article IV :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

RECTORAT

R76-2023-09-14-00002

Subdélégation rectrice S.BEJEAN à DASEN LOT
missions JES



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Inter-académique des affaires juridiques (SIAJ)

Affaire suivie par :

Virginie PRUFER

Tél : 04 67 91 48 64

Mél : virginie.prufer@ac-montpellier.fr

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Lot,
pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sports
demeurant exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département**

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du service national ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015, modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie ;

Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de Sports, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, publié le 29 janvier 2021 ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet du Lot et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, du 18 janvier 2021 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 9 mai 2017 portant nomination de M. Xavier PAPIILLON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Claire RAULIN, préfète du Lot ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Claire RAULIN, préfète du Lot, à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, du 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie :

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de Mme Claire RAULIN, préfète du Lot, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à M. Xavier PAPIILLON, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Lot, à l'effet de signer les actes et décisions suivants, dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, à l'échelon du service départemental de l'éducation nationale sur le territoire du Lot :

- * les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- * les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- * les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- * tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs ;
- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la présente subdélégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département du Lot :

- * la saisine des juridictions ;
- * les lettres aux membres du gouvernement ;
- * les lettres aux parlementaires ;
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils ;
- * les mesures d'interdiction temporaires ou permanentes d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;

* les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives ;

* les ordres de réquisition du comptable public ;

* les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses ;

* les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAPILLON, directeur académique des services de l'Education nationale du Lot, la présente subdélégation de signature est exercée par :

M. Xavier THURIES, chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport ;

M. Cédric BOURRICAUD, adjoint au chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le secrétaire général de la région académique Occitanie pour la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 14 SEP. 2023

Sophie BÉJEAN

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Rectrice de l'académie de Montpellier,
Rectrice de région académique
Occitanie, Chancelière des universités.

SGAR

R76-2023-09-14-00005

Arrêté portant délégation de signature à M Julien TOGNOLA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et aux agents de la DREETS au titre de la représentation de l'Etat devant les juridictions



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA,
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et aux
agents de la DREETS au titre de la représentation de l'État devant les juridictions**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de justice administrative, notamment les articles R 431.7, R 431.10 et 731.3 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment les articles 438 à 445 ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 427 à 461 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et le décret n° 2000.1115 du 22 novembre 2000 pris pour son application ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre portant nomination de M. Laurent GANDRA-MORENO, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle « moyens, modernisation, mutualisation » ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute – Garonne, du 28 juillet 2023 portant nomination de M. Laurent GANDRA-MORENO, en tant qu'intérim du secrétaire général pour les affaires régionales et délégation de signature à compter du 21 août 2023 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 3.274.SG du 23 septembre 1987 relative à la déconcentration du contentieux administratif ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont autorisées :

1) à représenter l'État aux audiences des juridictions administratives, civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, du secrétariat d'État au commerce extérieur et à la promotion du tourisme, du secrétariat d'État au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire, ainsi que du ministère des finances et des comptes publics dans les limites du champ de compétences de la DREETS ;

2) à établir et communiquer à ces juridictions toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré, avis aux parquets et observations orales lors des audiences ;

3) à procéder à tous les actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, notamment en ce qui concerne les mises en recouvrement des astreintes :

- M.Julien TOGNOLA, directeur régional ;
- M.Stéphane BONNAFOUS, service régional de contrôle ;
- Mme Nathalie ASTRUC-BARTHE, service régional de contrôle ;
- Mme Sophie PINARD, cellule PSE-Revitalisation ;
- Mme Nathalie CAMPOURCY, pôle politique du travail ;
- M.Paul GOSSARD, pôle politique du travail ;
- M.Thierry BORGHESE, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Maryse DERAY, adjointe au chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Isabelle GODIN, inspectrice de la CCRF, référente juridique ;
- M. Serge MARTINEZ, inspecteur expert de la CCRF, référent juridique.

Article 2 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités , et aux agents de la DREETS au titre de la représentation de l'État devant les juridictions.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 14 septembre 2023

Le Préfet,



Pierre-André DURAND